# CONVENTION CADRE DE COLLABORATION ENTRE LA BOURSE DE SOUS-TRAITANCE ET DE PARTENARITS ET L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENT PRIVES

BOURSE DE SOUS-TRAITANCE ET DE PARTENARIATS

Entre les soussignés :

L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée), établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion sise au 252, rue KA 022 – BP : 2024, Boulbinet, Conakry (République de Guinée), représentée par **Monsieur Namory CAMARA** en qualité de Directeur Général, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'**APIP-Guinée** »

D'une part, et

La Bourse de Sous-Traitance et de Partenariats sis au quartier Minière, Commune de Dixinn représenté par **Monsieur Ibrahima Abé DIALLO** agissant en qualité de Directeur Général ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **BSTP**».

Ci-après conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les Parties.

La présente convention annule et remplace tout autre accord antérieur verbal ou écrit conclu entre les Parties relatif au même objet.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention et date d'effet**

La présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sur accord exprès des Parties.



MC

**ARTICLE 3 : Obligations des Parties**

L'APIP-Guinée et la BSTP s'engagent mutuellement à :

- Échanger les informations et données liées à la création et à l'assistance aux entreprises et aux partenariats;
- Mutualiser leurs bases de données sur les entreprises guinéennes et/ou étrangères;
- Co-organiser les évènements liés à l'accès au marché et au financement;
- Co-gérer les différents projets d'investissement d'intérêt commun;

**A- Obligations de l'APIP-Guinée**

L'APIP-Guinée s'engage à :

- Structurer et mettre à niveau les différentes entreprises référées par la Bourse de Sous-Traitance et de Partenariats ;
- Transmettre à la BSTP les informations et toutes autres données utiles sur la création des entreprises locales ;
- Aider la BSTP dans l'authentification des extraits d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier (RCCM) des entreprises locales et/ou étrangères ;

**B- Obligations de la Bourse de Sous-Traitance et des Partenariats**

La Bourse de Sous-Traitance s'engage à :

- Faciliter l'accès au marché aux entreprises référées par l'APIP-Guinée.

**ARTICLE 4 : Suivi de la convention**

Pour assurer la bonne mise en œuvre de la convention, les Parties désignent les points focaux ci-après :

- Pour **l'APIP-Guinée :**

252, rue KA022, Boulbinet Commune de Kaloum BP : 2024 Conakry/Guinée

Contacts : - **Elhadj Ibrahima BARRY**, Conseiller Juridique

Tel : +224 656 31 11 27

E-mail : ibrahima.barry@apip.gov.gn

- Pour **la Bourse de Sous-Traitance et de Partenariats**

Minière Commune de Dixinn BP : Conakry/Guinée

Contacts : - **Monsieur Djibril SANO**, Directeur des Opérations.

Tel : +224 629 30 27 20

E-mail : dsano@sous-traitancegn.com

Les personnes sus désignées, prendront toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente convention de partenariat.

Chacune des Parties s'engage à signifier à l'autre dans les meilleurs délais, tout changement qui interviendrait dans les coordonnées du correspondant relatif à l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 5 : Force majeure**

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable envers l'autre au cas où elle n'est pas en mesure de respecter ses engagements pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire toute cause qui lui soit à la fois extérieure, imprévisible, insurmontable et irrésistible.

Néanmoins, la Partie indiquant un cas de force majeure doit immédiatement informer l'autre Partie dans le délai de quinze (15) jours de l'apparition de cet évènement en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour le faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Si nécessaire, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver d'un commun accord une solution aux difficultés causées par la survenance de la force majeure.

**ARTICLE 6 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée établie trente (30) jours avant la date de renouvellement.

La non-exécution par une Partie de ses obligations contractuelles peut être constitutive de motif de résiliation de plein droit de la convention et ce après une mise en demeure restée sans suite dans les quinze (15) jours suivants la notification de la mise en demeure.

**ARTICLE 7 : Valeur juridique de la convention**

La présente convention de partenariat n'a pas de valeur contraignante. Cependant, les Parties déploieront tous leurs efforts pour mettre en œuvre les termes de la convention.

**ARTICLE 8 : Cession**

Une partie ne peut céder tout ou Partie des droits et obligations découlant des présentes sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

**ARTICLE 9 : Loi applicable et règlement des différends**

Cette convention est régie par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation des présentes est résolu en priorité à l'amiable.

Si dans un délai d'un (1) mois à compter de l'apparition des faits litigieux les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les différends sont définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée (CAG) par trois (3) arbitres.



MC

Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux (2) arbitres ainsi désignés nomment le troisième qui présidera le Tribunal Arbitral. En cas de désaccord dans la désignation du troisième (3ème) arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum

Toutes les sentences rendues lient les Parties qui s'engagent à les exécuter de bonne foi, elles sont supposées avoir renoncé au recours en annulation devant les juridictions étatiques et à tout recours auquel elles ont droit de renoncer en Guinée.

Fait en deux (2) exemplaires à Conakry, le ..6../..3../2019

Pour l'APIP-Guinée

Pour La BSTP-Guinée

**Monsieur Namory CAMARA**

**Monsieur Ibrahima Abé DIALLO**